



Arrêt

**n° 95 841 du 25 janvier 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née à Conakry le 24 octobre 1994, d'ethnie soussou, de confession musulmane et êtes âgée de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre soeur est tombée enceinte hors mariage, des oeuvres d'un inconnu. Votre père a chassé votre soeur, dont vous êtes restés sans nouvelles. Le 5 août 2011, votre père a réuni la famille, pour annoncer qu'il avait décidé de vous donner en mariage au fils d'un de ses amis. Il entendait ainsi se

prémunir contre le risque que vous ne reproduisiez le comportement de votre soeur, et vous avez été déscolarisée. Vous avez tenté de vous opposer à cette décision, mais vous avez été giflée et votre père vous a menacée de mort. Votre mère se déclarait impuissante à s'opposer à la tradition mais elle a toutefois appelé son frère, qui lui a assuré qu'il trouverait une solution. Le 15 août 2011, vous avez rencontré pour la première fois votre futur mari, qui, avec sa famille, apportait à la maison une valise. La date du mariage était fixée au 25 août. Ce jour, vous avez été mariée religieusement et coutumièrement ; vous avez également signé le registre que vous présentait un employé communal. Au soir, vous avez été conduite chez votre mari, qui vous a violentée et abusé de vous. Le lendemain matin, vous avez dérobé l'argent que votre mari vous avait exhibé la veille. Vous vous êtes rendue chez votre oncle maternel. Le 27 août, votre mère a téléphoné à votre oncle, et lui a indiqué que des militaires vous recherchaient. Votre oncle vous a emmenée chez son voisin, où vous êtes demeurée jusqu'au 30 août. Entre temps, trois policiers avaient rendu deux visites chez votre oncle. Vous êtes ensuite retournée chez votre oncle. Le 15 novembre 2011, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 16 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez de vivre le pire, c'est-à-dire de payer non seulement pour ce que vous avez fait, mais aussi à la place de votre soeur.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte en Guinée, vous avez invoqué un mariage forcé avec un ami de votre père. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ce mariage.

En premier lieu, votre père vous a informé de son projet le 5 août 2011. Vous dites que vous n'avez pas entamé de démarches alors, parce que votre père vous avait menacée : « je vais te tuer » (p. 14). Vous reconnaissez ne pas avoir tenté une conciliation familiale (idem). Or, ce comportement, eu égard à l'information à disposition du CGRA, est invraisemblable. En effet, « le mariage forcé [en Guinée] est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain » –rappelons à cet égard que vous êtes née à Conakry où vous êtes demeurée jusqu'à votre départ du pays. D'autre part, le mariage « est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations (...). La jeune fille participe activement à cette phase (...) Le consentement de la jeune fille est un préalable. (...) Il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après (...) Personne ne pourra contraindre physiquement une jeune fille à épouser un homme dont elle ne veut pas » (cf. SRB, Guinée, « Le mariage », pp. 12, 13 et 14, copie jointe au dossier administratif). L'existence d'un oncle maternel (pp. 7-8) rend d'autant plus invraisemblable votre absence de tentative de conciliation. Au surplus, vous indiquez que vous aviez un petit ami depuis des années : vous n'avez pas envisagé de l'épouser (p. 16), tandis que l'information objective à disposition du CGRA indique que l'on trouve « rapidement un nouveau mari, afin qu'elle [la femme] ne reste pas financièrement à charge. Le mariage religieux déjà célébré peut alors être dissout » (cf. SRB cité, p. 15).

Ensuite, au sujet de votre mari, et du motif du choix de cette personne, vous avez tenu des propos qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués. Ainsi, interrogée sur les raisons du choix de cet homme, vous avez déclaré que vous étiez ignorante, vous bornant à mentionner la grossesse hors mariage de votre soeur aînée ; vous ignorez depuis quand votre mari et votre père se connaissent et comment ils se sont rencontrés ; vous ne vous êtes pas renseignée sur ces points (p. 10). Vous ne savez « vraiment pas » quel bénéfice votre famille va tirer de ce mariage (p. 11). Vous dites que votre père est imam, et qu'il a rencontré le père de votre mari à la mosquée, mais vous ignorez depuis quand votre père est imam, et vous ne savez pas qui est le second imam de cette mosquée : les imprécisions et lacunes relatives à l'activité professionnelle de votre père renforcent ainsi l'absence de crédibilité du motif du choix de votre mari (p. 16). En ce qui concerne l'homme auquel vous avez été mariée, vous vous bornez à mentionner sa grande taille, son teint noir et sa calvitie (p. 13). À la question de savoir « si je le croisais dans la rue, comment pourrais-je le reconnaître ? », vous avez à nouveau répondu en citant « qu'il est grand, de teint noir, il a une calvitie » (p. 14).

Quant à la description que vous faites de votre cérémonie de mariage, vos propos sont demeurés généraux et peu circonstanciés, ils ne reflètent pas un vécu personnel, et empêchent de croire en la

réalité de votre mariage forcé et partant remettent en cause les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle, depuis que vous avez fui le domicile de votre mari. Alors que vous aviez trouvé refuge chez votre oncle maternel, vous dites que votre mère a informé ce dernier de ce que des « militaires » vous recherchaient. Votre oncle vous aurait fait héberger par un de ses amis jusqu'au 30 août, et des policiers auraient fouillé à deux reprises la maison de votre oncle durant votre absence. Questionnée, sur la raison pour laquelle votre oncle avait estimé ensuite que ces policiers passeraient deux fois, mais pas plus, à son domicile et que vous pouviez retourner y vivre jusqu'à votre départ, vous avez répondu : « parce qu'ils ont débarqué deux fois de suite sans me voir. C'est pour cela qu'il a pensé à ça » (p. 21). Ce raisonnement manque irrémédiablement de force de conviction.

Ensuite, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu de contact avec la Guinée que par l'intermédiaire de votre oncle, à deux reprises et pour la dernière fois le 25 décembre 2011(p. 20). Vous affirmez donc risquer de « vivre le pire » en cas de retour en Guinée, sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical qui atteste de votre excision de Type 2. Ce document démontre que vous avez été vous-même victime de mutilation génitale, et que vous souffrez encore des conséquences de cette pratique, mais il est sans lien avec les raisons pour lesquelles vous dites demander l'asile (p. 9).

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ». Elle invoque encore « [...] l'absence, [...] l'erreur, [...] l'insuffisance ou [...] la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document du 4 juin 2009, intitulé « République de Guinée-SRB-Mères célibataires/Enfants nés hors mariage », un article du 13 mai 2005, extrait du site Internet de l'UNHCR, intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que sur les recours possibles (2003-2005) », un rapport du 4 mai 2010, extrait du site Internet du CRIN, intitulé « Guinea : Children's Rights References in the Universal Periodic Review », ainsi qu'un article du 28 juillet 2010, extrait d'Internet, intitulé « Mariage forcé à Sangoyah : Le drame de la petite Oumou Diallo ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un document médical du 7 décembre 2012 du docteur S.C. ainsi qu'une attestation de suivi psychothérapeutique du 11 janvier 2013 de la psychologue H.N. (dossier de la procédure, pièce 6).

3.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité du mariage forcé allégué. Elle considère encore qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate ainsi que le premier motif de la décision entreprise qui met en cause les déclarations de la requérante relatives au mariage forcé qu'elle allègue, se fonde uniquement sur les informations du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA), contenues dans le document qu'elle a déposé au dossier administratif intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage* » du mois d'avril 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays »). À cet égard, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance qui relève que, concernant les deux principaux interlocuteurs consultés (un sociologue guinéen et un imam), rien n'indique qu'ils ont une vision objective du mariage en Guinée et de la condition de la femme. Le Conseil fait également sienne l'argumentation de la partie requérante qui constate qu'aucune des organisations de défense des droits des femmes citées dans le *Subject Related Briefing* (SRB) n'a été contactée et interrogée sur les différents points soulevés par la partie défenderesse. Le Conseil ajoute encore que les comptes-rendus des entretiens sur lesquels s'est basé le CEDOCA ainsi que les informations quant aux sources consultées ne figurent pas au dossier administratif ni au dossier de la procédure.

5.3. Le Conseil estime qu'il y a dès lors lieu de relativiser les informations figurant dans le document intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée - Le mariage* » daté du mois d'avril 2012 ; le Conseil s'interroge sur la subsistance des mariages forcés en Guinée, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes.

5.4. Le Conseil relève encore qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les différents documents annexés à la requête introductive d'instance et versés en pièce 6 du dossier de la procédure. Le Conseil précise qu'il y a lieu d'accorder une attention particulière à l'attestation de suivi psychothérapeutique du 11 janvier 2013.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse du phénomène des mariages forcés en Guinée portant sur la subsistance de tels mariages, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés en pièce 6 du dossier de la procédure ;
- Examen spécifique de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général

procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 14 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS